

ARRETE DU MAIRE N°262/2025**OBJET : STATIONNEMENT RUE ALBERT POULAIN**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Colas 54 avenue de la Marne à Sedan (08200), datant du lundi 12 mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux rue Jean Moulin 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Albert Poulain selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement modifiés rue Albert Poulain entre les numéros 29 et 35, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 02 juin 2025 à 07 heures 30 au lundi 14 juillet 2025 à 16 heures 45

ARTICLE 2 : En amont et en aval des numéros 29 et 35, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux de chantier. Le rétrécissement de chaussée sera mis en place par l'entreprise COLAS. La signalisation réglementaire matérialisant cette restriction sera placée aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise COLAS. Le stationnement sera interdit entre les numéros 29 et 35. L'affichage de cette restriction sera également de la responsabilité de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise COLAS et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/05/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21/05/2025